

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 156

présenté par
M. Savary

ARTICLE 6 TER

Avant l'alinéa premier, insérer les deux alinéas suivants :

« IA. – Le I de l'article L. 2241-1 du code des transports est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les agents assermentés missionnés du service interne de sécurité de la SNCF mentionné à l'article L. 2251-1-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement consolide compétence de la SUGE en vue de ses interventions sur toutes les entreprises ferroviaires.

Ses agents seront désormais compétents pour constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions relatives à la sécurité ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, au même titre que les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires ou agents de l'État assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports, les agents assermentés missionnés de l'EPSF, ceux du gestionnaire d'infrastructures et ceux de l'exploitant du service de transport.